

A-1363-84

A-1363-84

Slaight Communications Inc. (operating as Q107 FM Radio) (Applicant)

v.

Ron Davidson (Respondent)

Court of Appeal, Urie, Stone JJ. and Cowan D.J.—Toronto, October 4; Ottawa, October 18, 1985.

Practice — Stay of Execution — Application under Supreme Court Act, s. 70(1)(d) to stay execution of judgment appealed from and to fix security, and for fiat to stay execution of writ of fi. fa. — Adjudicator ordering payment of compensation for unjust dismissal and provision of letter of recommendation — Federal Court of Appeal dismissing s. 28 application to set aside Adjudicator's decision — Leave to appeal to Supreme Court of Canada granted based on refusal to set aside portion of order dealing with letter of recommendation — Respondent seeking to enforce Adjudicator's order — "Judgment" in s. 70(1)(d) of Supreme Court Act applying to any decision by which parties' rights finally disposed of — Adjudicator's decision "judgment appealed from" — S. 70(1)(d) exception to general rule for stay of execution, when judgment appealed from directing payment of money — Portion of Adjudicator's decision directing payment of money not in issue before Supreme Court of Canada — Application dismissed — Supreme Court Act, R.S.C. 1970, c. S-19, ss. 66 (as am. by R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 44, s. 6), 70(1), 71 (as am. idem, s. 7) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), s. 2(b) — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, s. 61.5(12) (as enacted by S.C. 1977-78, c. 27, s. 21) — Supreme Court Act, R.S.C. 1906, c. 139, s. 40 (as am. by S.C. 1920, c. 32, s. 2).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Foundation Co. of Canada Ltd. v. Prince Albert Pulp Co. Ltd., [1976] 1 S.C.R. 33; (1975), 3 N.R. 581.

CONSIDERED:

Hamilton v. Evans, [1923] S.C.R. 1.

REFERRED TO:

National Bank of Canada v. Retail Clerks' International Union et al., [1984] 1 S.C.R. 269.

Slaight Communications Inc. (exploitée sous le nom de Station de radio Q107-FM) (requérante)

a c.

Ron Davidson (intimé)

Cour d'appel, juges Urie et Stone, juge suppléant Cowan—Toronto, 4 octobre; Ottawa, 18 octobre 1985.

Pratique — Suspension d'exécution — Demande en vertu de l'art. 70(1)d de la Loi sur la Cour suprême en vue de surseoir à l'exécution du jugement porté en appel, de faire fixer le cautionnement et d'obtenir un fiat enjoignant de surseoir à l'exécution du bref de fieri facias — L'arbitre a ordonné de verser une indemnité pour congédiement injuste et de fournir une lettre de recommandation — Rejet par la Cour d'appel fédérale de la demande fondée sur l'art. 28 tendant à l'annulation de la décision de l'arbitre — La requête en autorisation de pourvoi en Cour suprême du Canada, qui a été accueillie, était fondée sur le refus d'annuler la partie de l'ordonnance traitant de la lettre de recommandation — L'intimé cherche à faire exécuter l'ordonnance de l'arbitre — Le mot «jugement» utilisé à l'art. 70(1)d de la Loi sur la Cour suprême vise toute décision statuant de façon définitive sur les droits des parties — La décision de l'arbitre est le «jugement porté en appel» — L'art. 70(1)d constitue une exception à la règle générale en matière de sursis d'exécution, soit l'exception applicable lorsque le jugement porté en appel ordonne le paiement d'une somme d'argent — La partie de la décision de l'arbitre qui ordonne le paiement d'une somme d'argent n'est pas en litige devant la Cour suprême du Canada — Demande rejetée — Loi sur la Cour suprême du Canada, S.R.C. 1970, chap. S-19, art. 66 (mod. par S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), chap. 44, art. 6), 70(1), 71 (mod., idem, art. 7) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 28 — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 2b) — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, chap. L-1, art. 61.5(12) (édicte par S.C. 1977-78, chap. 27, art. 21) — Loi sur la Cour suprême, R.S.C. 1906, chap. 139, art. 40 (mod. par S.C. 1920, chap. 32, art. 2).

h JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Foundation Co. of Canada Ltd. c. Prince Albert Pulp Co. Ltd., [1976] 1 R.C.S. 33; (1975), 3 N.R. 581.

i

DÉCISION EXAMINÉE:

Hamilton v. Evans, [1923] R.C.S. 1.

j

DÉCISION CITÉE:

Banque Nationale du Canada c. Union internationale des employés de commerce et autre, [1984] 1 R.C.S. 269.

COUNSEL:

Brian A. Grosman, Q.C. for applicant.
Morris Cooper for respondent.

SOLICITORS:

Brian A. Grosman, Q.C., Toronto, for applicant.
Morris Cooper, Toronto, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

STONE J.: The applicant seeks an order pursuant to paragraph 70(1)(d) of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1970, c. S-19, as amended, in the words of the application "staying execution of the judgment appealed from and fixing security therefor", and pursuant to subsection 71(1) of that Act, for a fiat directed to the Sheriff of the Judicial District of York (Ontario) staying execution of a writ of *fiery facias* issued by the Court at the behest of the respondent.

The application arises in this manner. The respondent whose employment was terminated by the applicant, invoked Part III of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1970, c. L-1, as amended, complaining that he had been unjustly dismissed. An Adjudicator was appointed and a hearing into the complaint was held. On November 8, 1984, the Adjudicator decided the complaint was well founded. He ordered that the applicant pay compensation of a fixed amount together with interest at a fixed rate and costs which he also fixed. He then ordered:

Under the power given me by paragraph (c) in subsection (9) of Section 61.5, I further order:

That the employer give the complainant a letter of recommendation, with a copy to this adjudicator, certifying that;

(1) Mr. Ron Davidson was employed by Station Q107 from June, 1980 to January 20, 1984, as a radio time salesman;

(2) That his sales 'budget' or quota for 1981 was \$248,000 of which he achieved 97.3 per cent;

(3) That his sales 'budget' or quota for 1982 was \$343,500 of which he achieved 100.3 per cent;

(4) That his sales 'budget' or quota for 1983 was \$402,200 of which he achieved 114.2 per cent;

(5) That following termination in January, 1984, an adjudicator (appointed by the Minister of Labour) after hearing the

AVOCATS:

Brian A. Grosman, c.r. pour la requérante.
Morris Cooper pour l'intimé.

PROCUREURS:

Brian A. Grosman, c.r., Toronto, pour la requérante.
Morris Cooper, Toronto, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE STONE: La requérante sollicite, conformément à l'alinéa 70(1)d) de la *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, chap. S-19 et ses modifications, selon les termes mêmes de sa demande, une ordonnance [TRADUCTION] «suspendant l'exécution du jugement porté en appel et fixant le cautionnement»; et, conformément au paragraphe 71(1) de cette même Loi, un *fiat* adressé au shérif du district judiciaire de York (Ontario) suspendant l'exécution d'un bref de *fiery facias* délivré par la Cour à la demande de l'intimé.

Voici comment la demande a pris naissance. La requérante ayant mis fin à son emploi, l'intimé, invoquant la Partie III du *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, chap. L-1 et ses modifications, s'est plaint d'avoir été injustement congédié. La plainte a été instruite après qu'un arbitre eut été nommé à cette fin. Le 8 novembre 1984, l'arbitre a conclu que la plainte était fondée et il a ordonné à la requérante de verser une indemnité déterminée portant intérêt à un taux précis, en plus de la condamner aux dépens dont il a également fixé le montant. Il a ensuite ordonné:

En vertu du pouvoir que me confère l'alinéa c) du paragraphe (9) de l'article 61.5, j'ordonne également ce qui suit:

Que l'employeur remette au plaignant, avec un double à moi-même, une lettre de recommandation attestant:

(1) Que M. Ron Davidson a été engagé par la station Q107 à titre de vendeur de temps d'antenne à la radio, et ce de juin 1980 au 20 janvier 1984;

(2) Que son «budget» ou quota de ventes pour 1981 s'élevait à 248 000 \$ et qu'il a atteint 97,3 % de ce même budget;

(3) Que son «budget» ou quota de ventes pour 1982 se montait à 343 500 \$ et qu'il a atteint 100,3 % de ce budget;

(4) Que son «budget» ou quota de ventes pour 1983 était de 402 200 \$ et qu'il a atteint 114,2 % de ce budget;

(5) Qu'à la suite de son congédiement survenu en janvier 1984, un arbitre (nommé par le ministre du Travail), après avoir

evidence and representations of both parties, held that the termination had been an unjust dismissal.

I further order that any communication to Q107, its management or staff, whether received by letter, telephone or otherwise, from any person or company inquiring about Mr. Ron Davidson's employment at Q107 shall be answered exclusively by sending or delivering a copy of the said letter of recommendation.

I retain jurisdiction to decide any dispute relating to the implementation of the above orders if either party requests me to do so.

On November 22, 1984 in an application to this Court [[1985] 1 F.C. 253] made pursuant to section 28 of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10], the applicant attacked the Adjudicator's decision and asked that it be reviewed and set aside. The application was heard at Toronto on March 25, 1985 by a three-member panel (Mahoney, Urie and Marceau JJ.) and by a majority was dismissed. In his dissenting opinion, Mr. Justice Marceau thought the Adjudicator, by making the order quoted above, had exceeded his statutory authority and had contravened paragraph 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)] guaranteeing freedom of thought, belief, opinion and expression.

An application for leave to appeal against the judgment of this Court was heard by the Supreme Court of Canada on June 25, 1985 and leave was granted on July 31, 1985. This Court's refusal to set aside and refer back to the Adjudicator the portion of his order quoted above formed the basis of that application. This is made clear from the application itself. Additionally, during the hearing of this application counsel for the applicant conceded that this was so.

The present application was launched shortly after the granting of leave. Earlier, the respondent had taken steps to enforce the Adjudicator's order. On May 21, 1985 he filed that order in the Court pursuant to subsection 61.5(12) [as enacted by S.C. 1977-78, c. 27, s. 21] of the *Canada Labour Code* and later, on June 10, 1985, he obtained a writ of *fieri facias* directed to the Sheriff of the Judicial District of York to enforce payment of the compensation, interest and costs awarded by the Adjudicator. By arrangement between the parties,

entendu les témoignages et les observations des deux parties, a décrété que le congédiement en question avait été injuste.

J'ordonne en outre que toute demande de renseignements par voie de communication épistolaire, téléphonique ou autre faite à la station Q107, à sa direction ou à son personnel par une personne ou compagnie relativement à l'emploi de M. Ron Davidson à ladite station doit donner lieu pour toute réponse à l'envoi d'un double de la lettre de recommandation susmentionnée.

Je reste à la disposition des parties au cas où elles auraient besoin de mon aide pour exécuter les ordonnances susdites.

Le 22 novembre 1984, dans une demande présentée à cette Cour [[1985] 1 C.F. 253] conformément à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10], la requérante a attaqué la décision de l'arbitre et en a sollicité l'examen et l'annulation. La demande a été instruite à Toronto, le 25 mars 1985, par trois juges (les juges Mahoney, Urie et Marceau) qui l'ont majoritairement rejetée. Dans son opinion dissidente, le juge Marceau a conclu qu'en rendant l'ordonnance précitée, l'arbitre avait outre-passé le pouvoir que lui confère la Loi et enfreint l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)] qui garantit la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression.

Le 25 juin 1985, la Cour suprême du Canada a entendu la requête en autorisation de pourvoi présentée à l'encontre du jugement de cette Cour et, le 31 juillet 1985, elle l'a accueillie. Cette requête est fondée sur le refus de cette Cour d'annuler et de renvoyer à l'arbitre la partie précitée de l'ordonnance. Cela ressort clairement de la requête elle-même. En outre, l'avocat de la requérante a reconnu ce fait au cours de l'instruction de la présente demande.

La présente demande a été intentée peu de temps après que l'autorisation de se pourvoir eut été accordée. Auparavant, l'intimé avait fait des démarches en vue d'obtenir l'exécution de l'ordonnance de l'arbitre. Le 21 mai 1985, il a déposé l'ordonnance en question à la Cour conformément au paragraphe 61.5(12) [édicte par S.C. 1977-78, chap. 27, art. 21] du *Code canadien du travail* et, par la suite, le 10 juin 1985, il a obtenu délivrance d'un bref de *fieri facias* adressé au shérif du district judiciaire de York et visant l'exécution du

execution was deferred until the leave application could be disposed of by the Supreme Court of Canada. Subsequently, the applicant proposed an extension of these arrangements, with necessary variation, until the Supreme Court finally disposes of the appeal launched by notice dated August 12, 1985. The respondent rejects this proposal, wishing instead to have payment of the award without further delay.

Subsection 70(1) and section 71 [as am. by R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 44, s. 7] of the *Supreme Court of Canada Act* read:

70. (1) Upon filing and serving the notice of appeal and depositing security as required by section 66, execution shall be stayed in the original cause, except that

(a) where the judgment appealed from directs an assignment or delivery of documents or personal property, the execution of the judgment shall not be stayed until the things directed to be assigned or delivered have been brought into court, or placed in the custody of such officer or receiver as the court appoints, nor until security has been given to the satisfaction of the court appealed from, or of a judge thereof, in such sum as the court or judge directs, that the appellant will obey the order or judgment of the Supreme Court;

(b) where the judgment appealed from directs the execution of a conveyance or any other instrument, the execution of the judgment shall not be stayed until the instrument has been executed and deposited with the proper officer of the court appealed from, to abide the order or judgment of the Supreme Court;

(c) where the judgment appealed from directs the sale or delivery of possession of real property, chattels real or immovables, the execution of the judgment shall not be stayed until security has been entered into to the satisfaction of the court appealed from, or a judge thereof, and in such amount as the last mentioned court or judge directs, that during the possession of the property by the appellant he will not commit, or suffer to be committed, any waste on the property, and that if the judgment is affirmed, he will pay the value of the use and occupation of the property from the time the appeal is brought until delivery of possession thereof, and also, if the judgment is for the sale of property and the payment of a deficiency arising upon the sale, that the appellant will pay the deficiency; and

(d) where the judgment appealed from directs the payment of money, either as a debt or for damages or costs, the execution of the judgment shall not be stayed until the appellant has given security to the satisfaction of the court appealed from, or of a judge thereof, that if the judgment or any part thereof is affirmed, the appellant will pay the amount thereby directed to be paid, or the part thereof as to which the judgment is affirmed, if it is affirmed only as to

paiement de l'indemnité, des intérêts et des dépens accordés par l'arbitre. Les parties ont convenu de suspendre l'exécution jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada ait pu se prononcer sur la requête en autorisation de pourvoi. Par la suite, la requérante a proposé de prolonger cette entente, tout en l'assortissant des modifications nécessaires, jusqu'à ce que la Cour suprême statue définitivement sur l'appel formé par l'avis daté du 12 août 1985. L'intimé rejette cette proposition, désirant plutôt être payé sans autre délai.

Le paragraphe 70(1) et l'article 71 [mod. par S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), chap. 44, art. 7] de la *Loi sur la Cour suprême du Canada* sont ainsi rédigés:

70. (1) Dès les production et signification de l'avis d'appel et le dépôt du cautionnement selon les exigences de l'article 66, il est sursis à l'exécution du jugement dans la cause en première instance, sauf que,

a) si le jugement porté en appel prescrit une cession ou livraison de documents ou de biens mobiliers, l'exécution du jugement n'est pas suspendue avant que les choses qu'il est prescrit de céder ou de livrer aient été représentées en Cour, ou placées sous la garde du fonctionnaire ou séquestre nommé par la Cour, ni avant qu'il ait été fourni un cautionnement à la satisfaction de la cour dont appel est interjeté, ou d'un juge de cette cour, au montant que fixe la cour ou le juge, garantissant que l'appelant se conformera à l'ordonnance ou au jugement de la Cour suprême;

b) si le jugement porté en appel prescrit la souscription d'un acte translatif de propriété ou de tout autre acte, l'exécution du jugement n'est pas suspendue avant que l'acte ait été souscrit et déposé entre les mains de l'officier compétent de la cour dont appel est interjeté, en attendant l'ordre ou le jugement de la Cour suprême;

c) si le jugement porté en appel prescrit la vente ou la remise de possession de biens immobiliers, de biens réels ou immeubles, l'exécution du jugement n'est pas suspendue avant qu'il ait été fourni un cautionnement à la satisfaction de la cour dont appel est interjeté ou d'un juge de cette cour au montant que fixe cette dernière cour ou ce juge, garantissant que l'appelant, tant qu'il restera en possession des biens, ne dégradera pas ceux-ci ni ne permettra qu'ils soient dégradés, que, si le jugement est confirmé, il paiera la valeur de l'usage et de l'occupation des biens à compter du jour où l'appel est interjeté jusqu'à remise de leur possession, et que, si le jugement prescrit la vente de biens et le versement de toute insuffisance en résultant, il comblera cette insuffisance; et

d) si le jugement porté en appel prescrit le paiement d'une somme, soit à titre de dette ou pour dommages-intérêts ou frais, l'exécution du jugement n'est pas suspendue avant que l'appelant ait fourni un cautionnement à la satisfaction de la cour dont appel est interjeté ou d'un juge de cette cour, garantissant que si le jugement est totalement ou partiellement confirmé, l'appelant paiera le montant prescrit par le jugement, ou la partie de ce montant pour laquelle le juge-

part, and all damages awarded against the appellant on such appeal.

71. (1) When security has been deposited, given or entered into as required by sections 66 and 70, any judge of the court appealed from may issue his fiat to the sheriff, to whom any execution on the judgment has issued, to stay the execution, and the execution shall be thereby stayed whether a levy has been made under it or not.

(2) Where the court appealed from is a court of appeal, and execution has been already stayed in the case, the stay of execution continues without any new fiat, until the decision of the appeal by the Supreme Court.

The applicant contends that the forms of relief sought may be granted under paragraph 70(1)(d) and subsection 71(1). As for paragraph 70(1)(d), it is argued, this Court has only to concern itself with the amount and form of the "security" and to make an order accordingly. As for subsection 71(1), a fiat staying execution of the writ of *fi. fa.*, it is said, should be issued by us more or less automatically after the security is approved while the appeal is pending final disposition in the Supreme Court of Canada.

These arguments seek to distinguish the staying of execution "in the original cause" referred to in the opening words of subsection 70(1) from the "judgment appealed from" mentioned in the succeeding paragraphs including paragraph (d). Put simply, the argument here is that "the original cause" in the context of this case refers to the proceedings before the Adjudicator while "the judgment appealed from" refers to the judgment of this Court rendered April 23, 1985. As that judgment dismissed the section 28 application with "costs", it is urged that we have only to approve the form and amount of the security to be given for those costs under paragraph (d).

The initial attack upon the Adjudicator's decision (as it had to be) took the form of an application to this Court for judicial review pursuant to section 28 of the *Federal Court Act*. While the appeal now pending in the Supreme Court of Canada, technically speaking, is taken from this Court, in reality it seeks to get rid of the above-quoted portion of the Adjudicator's decision

ment est confirmé s'il ne l'est que partiellement, ainsi que tous les dommages-intérêts adjugés contre lui sur cet appel.

71. (1) Lorsque le cautionnement a été déposé, donné ou conclu ainsi que l'exigent les articles 66 et 70, un juge de la cour dont est appel peut adresser son *fiat* au shérif à qui un bref d'exécution du jugement a été émis, lui enjoignant de suspendre l'exécution; et l'exécution est de ce fait suspendue, qu'un prélèvement sous son régime ait eu lieu ou non.

(2) Si la cour dont appel est interjeté est une cour d'appel et qu'il ait déjà été sursis à l'exécution dans cette cause, la suspension d'exécution demeure, sans autre *fiat*, jusqu'à ce que jugement soit rendu dans l'appel par la Cour suprême.

La requérante prétend que les moyens de redressement demandés peuvent être accordés en vertu de l'alinéa 70(1)d) et du paragraphe 71(1). Pour ce qui est de l'alinéa 70(1)d), soutient-on, cette Cour n'a qu'à se préoccuper du montant et de la nature du «cautionnement» et à rendre une ordonnance en conséquence. Quant au paragraphe 71(1), on prétend que nous devrions, dès que le cautionnement a été approuvé, délivrer de façon plus ou moins automatique un *fiat* suspendant l'exécution du bref de *fieri facias* pendant la durée de l'appel, jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada rende sa décision finale.

On tente dans ces arguments d'établir une distinction entre la suspension de l'exécution «dans la cause en première instance» dont font état les premiers mots du paragraphe 70(1) et le «jugement porté en appel» mentionné dans les alinéas suivants, l'alinéa d) notamment. Exprimé de façon plus simple, cet argument revient à dire que, dans le contexte de la présente affaire, «la cause en première instance» vise les procédures qui se sont déroulées devant l'arbitre alors que «le jugement porté en appel» est le jugement qu'a rendu cette Cour le 23 avril 1985. Comme ce jugement a rejeté avec «dépens» la demande fondée sur l'article 28, on prétend que nous n'avons qu'à approuver la nature et le montant du cautionnement qui doit être fourni relativement à ces dépens en vertu de l'alinéa d).

Au départ, on a attaqué la décision de l'arbitre en présentant à cette Cour (comme on se devait de le faire) une demande d'examen judiciaire conformément à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Bien que l'appel actuellement pendant devant la Cour suprême du Canada porte, en théorie, sur une décision de cette Cour, il vise en réalité à obtenir l'annulation d'une partie de la

though not the entire decision. It seems to me that the word "judgment" in paragraph (d) is intended to apply to any decision by which the rights of the parties are finally disposed of and that it includes the Adjudicator's decision or order even though it does not carry the description "judgment". I can see no reason why the phrase "judgment appealed from" should be construed so narrowly as to exclude that decision.¹ It was attacked in this Court on the section 28 application. It was the focus of the argument addressed to the Supreme Court of Canada upon the leave application and it will remain so at the hearing of that appeal. That Court, if it were so minded, could (as it did in *National Bank of Canada v. Retail Clerks' International Union et al.*, [1984] 1 S.C.R. 269) vary the Adjudicator's decision and order, instead of referring the matter back to this Court with directions.

In my judgment, the Adjudicator's decision may fairly be viewed as the "judgment appealed from" so that, if its direction for "the payment of money" were in issue before the Supreme Court of Canada in the pending appeal, this Court would have power under paragraph 70(1)(d) to settle the amount and form of the security as therein authorized. But as I have already indicated, only the above-quoted portion of the Adjudicator's decision and order is under attack in that appeal. The remainder, directing the payment of money, stands untouched and unquestioned.

Regard must be had to the statutory scheme disclosed by subsection 70(1) and section 71. Each individual paragraph of subsection 70(1) requires, *inter alia*, the giving of security pending disposition of an appeal to the Supreme Court of Canada. As these paragraphs are each introduced by the words "except that", they are clearly intended as exceptions to the general rule found in the opening

¹ Compare *Hamilton v. Evans*, [1923] S.C.R. 1 where, in deciding whether an appeal lay to the Supreme Court of Canada, that Court agreed with counsel's submission that the "judgment" referred to in the phrase "the judgment to be appealed from" in section 40 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1906, c. 139 (as am. by S.C. 1920, c. 32, s. 2) was the judgment of the Trial Division rather than of the Court of Appeal from which the appeal was being brought.

décision de l'arbitre, soit le passage précité. Il me semble qu'on a voulu que le mot «jugement» utilisé à l'alinéa d) s'applique à toute décision statuant définitivement sur les droits des parties et, que sont visées par là la décision ou l'ordonnance de l'arbitre, même si on ne les appelle pas «jugement». Je ne vois pas pourquoi il faudrait interpréter aussi étroitement l'expression «jugement porté en appel» et ainsi exclure cette décision¹. Cette décision a été contestée devant cette Cour à l'occasion de la demande fondée sur l'article 28. Elle a été au centre des arguments présentés à la Cour suprême du Canada lors de la requête en autorisation de pourvoi et il en sera de même à l'instruction de ce pourvoi. La Cour suprême, si le cœur lui en dit, pourrait (comme elle l'a fait dans l'arrêt *Banque Nationale du Canada c. Union internationale des employés de commerce et autre*, [1984] 1 R.C.S. 269) modifier la décision et l'ordonnance de l'arbitre au lieu de renvoyer l'affaire à cette Cour avec des directives.

À mon avis, on peut très bien considérer que la décision de l'arbitre est le «jugement porté en appel» de sorte que, si la directive que renferme cette décision et qui prescrit «le paiement d'une somme» était en litige dans l'appel pendant en Cour suprême du Canada, cette Cour aurait le pouvoir, en vertu de l'alinéa 70(1)d), de fixer le montant et la nature du cautionnement. Toutefois, comme je l'ai déjà souligné, seule la partie précitée de la décision de l'arbitre et de son ordonnance est contestée dans ce pourvoi. Le reste concernant le paiement d'une somme demeure inchangé et ne fait l'objet d'aucune contestation.

Il faut tenir compte du cadre législatif que laissent voir le paragraphe 70(1) et l'article 71. Chaque alinéa du paragraphe 70(1) exige, entre autres, le dépôt d'un cautionnement jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada ait statué sur le pourvoi. Comme tous ces alinéas débutent par les mots «sauf que», ils se veulent de toute évidence des exceptions à la règle générale que l'on trouve

¹ Comparez avec l'arrêt *Hamilton v. Evans*, [1923] R.C.S. 1, où la Cour suprême du Canada a, en décidant s'il était possible de se pourvoir devant elle, souscrit à l'argument de l'avocat voulant que le «jugement» dont fait état la phrase «du jugement dont il est interjeté l'appel» à l'article 40 de la *Loi sur la Cour suprême*, R.S.C. 1906, chap. 139 (mod. par S.C. 1920, chap. 32, art. 2), était le jugement de la Division de première instance plutôt que celui de la cour d'appel dont appel était interjeté.

words of subsection 70(1). By those words, the filing and serving of notice of appeal and depositing of the security required by subsection 66(1) [as am. by R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 44, s. 6] of the statute² results in a stay of execution in the original cause unless an exception applies. The statutory scheme was explained by the Supreme Court of Canada itself in *Foundation Co. of Canada Ltd. v. Prince Albert Pulp Co. Ltd.*, [1976] 1 S.C.R. 33; (1975), 3 N.R. 581 where at pages 37-38 S.C.R.; 584-585 N.R. Martland J., speaking for the full Court, said:

The scheme established by ss. 70 and 71 appears to me to be this. By virtue of s. 70, when notice of appeal has been filed and served and the security required by s. 66 has been deposited, execution in the original cause is stayed, but, in the instances described in paras. (a) to (d) inclusive, there are additional requirements in order to make the statutory stay of execution effective. These paragraphs concern:

- (a) appeal from a judgment which directs an assignment or delivery of documents or personal property;
- (b) appeal from a judgment which directs the execution of a conveyance or other instrument;
- (c) appeal from a judgment which directs the sale or delivery of real property, chattels real or immovables;
- (d) appeal from a judgment which directs the payment of money, either as a debt or for damages or costs.

Section 71(1) empowers a judge of the Court from which an appeal has been taken, if execution has been issued, to issue a fiat to the sheriff to stay the execution.

Section 71(2) provides for the situation in which the appeal is from a Court of Appeal and execution has already been stayed. In such case the stay of execution continues without any new fiat from the Court of Appeal, until the decision of the appeal in this Court. (My emphasis.)

In the circumstances, as the portion of the Adjudicator's decision directing the payment of money is no longer in issue, we are unable to approve security under paragraph 70(1)(d) so as

² 66. (1) An appeal shall be brought by

(a) serving a notice of appeal on all parties directly affected, and

(b) depositing with the Registrar security to the value of five hundred dollars that the appellant will effectually prosecute the appeal and pay such costs and damages as may be awarded against him by the Supreme Court,

within the time prescribed by section 64 or allowed under section 65.

dans les premiers mots du paragraphe 70(1). Par ces mots, la production et la signification d'un avis d'appel ainsi que le dépôt du cautionnement selon les exigences du paragraphe 66(1) [mod. par S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), chap. 44, art. 6] de la Loi² ont pour effet de suspendre l'exécution dans la cause en première instance à moins qu'une exception ne trouve application. La Cour suprême du Canada elle-même a expliqué ce cadre législatif dans l'arrêt *Foundation Co. of Canada Ltd. c. Prince Albert Pulp Co. Ltd.*, [1976] 1 R.C.S. 33; (1975), 3 N.R. 581, où le juge Martland, parlant alors pour l'ensemble de la Cour, a déclaré, aux pages 37 et 38 R.C.S.; 584 et 585 N.R.:

L'objet des art. 70 et 71 m'apparaît être le suivant. Aux termes de l'art. 70, lorsqu'un avis d'appel a été produit et signifié et que le cautionnement a été déposé selon les exigences de l'art. 66, l'exécution en la cause originale est suspendue, mais, dans les cas prévus aux par. (a) à (d) inclusivement, il faut se conformer à d'autres exigences pour que le sursis statutaire d'exécution prenne effet. Ces paragraphes prévoient:

- a) l'appel d'un jugement qui prescrit une cession ou livraison de documents ou de biens mobiliers;
- b) l'appel d'un jugement qui prescrit la souscription d'un acte translatif de propriété ou de tout autre acte;
- c) l'appel d'un jugement qui prescrit la vente ou la remise de possession de biens immobiliers, de biens réels ou immeubles;
- d) l'appel d'un jugement qui prescrit le paiement d'une somme, soit à titre de dettes ou pour dommages-intérêts ou frais.

Le paragraphe (1) de l'art. 71 autorise un juge de la cour dont le jugement fait l'objet d'un appel, si un bref d'exécution a été émis, à adresser un fiat au shérif lui enjoignant de suspendre l'exécution.

Le paragraphe (2) de l'art. 71 dispose de la situation où l'appel est interjeté d'une cour d'appel et où il a déjà été sursis à l'exécution. Dans un tel cas, la suspension d'exécution demeure sans autre fiat de la cour d'appel, jusqu'à ce que jugement soit rendu dans l'appel par cette Cour. (C'est moi qui souligne.)

Dans ces circonstances, puisque la partie de la décision de l'arbitre ordonnant le paiement d'une somme n'est plus en litige, il nous est impossible d'approuver le cautionnement demandé en vertu de

² 66. (1) Un appel est interjeté

a) par la signification d'un avis d'appel à toutes les parties directement visées, et

b) par le dépôt, auprès du registraire, d'un cautionnement d'une valeur de cinq cents dollars garantissant que l'appelant poursuivra effectivement l'appel et paiera les frais et dommages-intérêts qui pourront être adjugés contre lui par la Cour suprême,

dans le délai prescrit par l'article 64 ou accordé en vertu de l'article 65.

to bring about a stay of execution of that aspect of the decision or, indeed, of the entire decision as the applicant seeks. This Court's power in this regard is confined to what is conferred by paragraph (d). It follows as well that, in the circumstances, we are not authorized to issue a fiat under subsection 71(1) staying execution of the writ of *fieri facias* of June 10, 1985.

For the foregoing reasons I would dismiss this application with costs.

URIE J.: I concur.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

COWAN D.J.: I concur in the reasons for judgment of Mr. Justice Stone.

l'alinéa 70(1)d) pour ainsi surseoir à l'exécution de cette partie de la décision ou, dans les faits, à l'exécution de l'ensemble de la décision comme le demande la requérante. À cet égard, cette Cour n'a d'autre pouvoir que celui que lui confère l'alinéa d). Il s'ensuit également que nous n'avons pas, dans ces circonstances, le pourvoi d'adresser, en vertu du paragraphe 71(1), un *fiat* suspendant l'exécution du bref de *fieri facias* délivré le 10 juin 1985.

Pour les motifs qui précèdent, je rejeterais la présente demande avec dépens.

LE JUGE URIE: Je souscris aux présents motifs.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT COWAN: Je souscris aux motifs de jugement du juge Stone.